



## FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr) - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

---

Monsieur François Sauvadet  
Ministre de la Fonction publique  
101 rue de Grenelle  
75323 – PARIS CEDEX 07

PARIS, le 7 juillet 2011

Objet : inégalité de traitement

Monsieur le ministre,

J'appelle votre attention sur une inégalité de traitement dont font l'objet certains agents de catégorie B du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il s'agit plus précisément des agents « secrétaires administratives catégorie B », qui ont accepté un détachement sous contrat à un moment de leur carrière (agents de l'ex DREE devenue DGT, ANIFOM, ou tout organisme qui accepte des fonctionnaires en détachement sous contrat sur des emplois contractuels).

De retour dans leur situation statutaire d'origine, ces agents se voient actuellement refuser l'accès à la promotion de B en A (attaché d'administration), qu'il s'agisse de la liste d'aptitude ou de l'examen professionnel au motif que les années passées sous contrat ne sont plus (pas) considérées comme des services effectifs.

Si le décret 69-697 du 18 juin 1969, portant fixation du statut des agents contractuels de l'Etat et des EPA de nationalité française en service à l'étranger, ne précise pas clairement que les services effectués à l'étranger sont assimilés à des services effectifs permettant au fonctionnaire détaché sous contrat une continuité dans sa carrière, il reconnaît néanmoins dans son article 21, une continuité des services accomplis pour la validation des trimestres dans les conditions prévues à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Selon le principe de la double carrière, pourquoi ce qui est reconnu par le Code des pensions civiles et militaires ne le serait-il pas pour la continuité de la carrière, notamment pour la prise en compte des services effectués en qualité de contractuel ?

Je porte de plus à votre connaissance que :

- ces agents sont, en général, affectés sur des emplois de niveau équivalent à la catégorie à laquelle ils appartiennent (catégorie B), voire détachés sur des emplois de catégorie A
- pour le réseau à l'étranger, l'administration a tendance à prendre des fonctionnaires titulaires qu'elle détache sur des emplois de contractuels de catégorie A, B ou C.

Je vous demanderais, Monsieur le Ministre, de bien vouloir étudier ce dossier sensible, afin de prendre les mesures nécessaires à la clarification des textes en vigueur.

Je me permets de vous informer que Monsieur SOETEMONT, Directeur de cabinet, connaît parfaitement ce dossier.

Pour Force Ouvrière, les années effectuées sur des emplois contractuels de niveau catégorie B (voire A) doivent être comptabilisées comme des années de services effectifs dans la catégorie B, catégorie dont relève ces emplois. Ainsi ces personnels pourraient avoir accès au dispositif des promotions du fait des années accomplies, dans les mêmes conditions que leurs collègues.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans l'espoir que vous apporterez une réponse positive à notre requête,

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ABaltazar'.

Anne BALTAZAR,  
Secrétaire Générale

**JE  
NOUS  
TOUS  
AVEC** **FO!** **SERVICE  
PUBLIC**